

N° de  
N° MIN  
N° MINUT

Extrait des minutes  
de la Juridiction de Proximité  
De Versailles  
département des Yvelines

Juridiction de Proximité de Versailles  
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du NEUF JANVIER DEUX MIL QUINZE à HUIT HEURES ET QUARANTE-  
CINQ MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : Mm  
Greffier  
Greffier stagiaire  
Ministère Public :

Mention minute

Délibéré le :

de M. ATTALI

A :

L'affaire a été renvoyée à ce jour suite à l'audience r  
des parties ;

à la demande

Copie Exécutoire le :

Le jugement suivant a été rendu :

A :

ENTRE

Signifié / Notifié le :

Le MINISTERE PUBLIC,

A :

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Extrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :

Nom : I  
Prénoms :  
Date de naissance :  
Lieu de naissance :  
Filiation :

Demeurant :

Sit. Familiale :

Profession :

Mode de Comparution : comparant

Avocat : Maître ATTALI Ingrid avocat au Barreau de Paris

Nationalité :

Prévenu de :

CONDUITE DE VEHICULE AVEC UN Taux D'ALCOOL COMPRIS ENTRE 0,5 ET 0,8  
GRAMME PAR LITRE (SANG) OU ENTRE 0,25 ET 0,4 MILLIGRAMME PAR LITRE  
(AIR)(Code Natinf : 13322) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE.

Monsieur I a été cité à l'audience de du 24/10/2014 par acte d'huissier  
de Justice délivré à personne le 28/08/2014 ; l'affaire a été renvoyée contradictoirement  
à l'audience de ce jour ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code  
de procédure pénale ;

Conformément à l'article 406 du CPP, le président, après avoir, s'il y a lieu, informé le prévenu de son droit d'être assisté par un interprète, a constaté son identité et donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur \_\_\_\_\_ ;

Monsieur \_\_\_\_\_ prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

**MOTIFS.**

**Sur l'action publique :**

Attendu que Monsieur \_\_\_\_\_ est poursuivi pour avoir à :

\_\_\_\_\_ , en tout cas sur le territoire national, \_\_\_\_\_ , et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- CONDUITE DE VEHICULE AVEC UN TAUX D'ALCOOL COMPRIS ENTRE 0,5 ET 0,8 GRAMME PAR LITRE (SANG) OU ENTRE 0,25 ET 0,4 MILLIGRAMME PAR LITRE (AIR) (Alcool : 0,28 grammes/litre de sang), avec le

Faits prévus et réprimés par ART.R.234-1 §I 2°, §V, ART.L.234-1 §I C.ROUTE., ART.R.234-1 §I AL.1, §III C.ROUTE.

Attendu que M. \_\_\_\_\_ sollicite l'application de l'article 15 de l'arrêté du 08 juillet 2003 relatif au contrôle des Ethylomètres ainsi rédigé : "*Les erreurs maximales tolérées, en plus ou en moins, applicables lors de la vérification périodique ou de tout contrôle en service sont :*

- 0,032 mg/l pour les concentrations en alcool dans l'air inférieures à 0,400 mg/l; ..."

Qu'au vu des explications fournies par M. \_\_\_\_\_ , la juridiction de proximité décide de recalculer le taux mesuré en application de cet article,

Que le taux d'alcool de M \_\_\_\_\_ ainsi recalculé est donc de 0,248 mg/l d'air expiré et ne constitue plus une infraction à la loi Pénale ;

Qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Mo \_\_\_\_\_

**PAR CES MOTIFS.**

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur \_\_\_\_\_ ;

**Sur l'action publique :**

DIT qu'en application de l'article 15 de l'arrêté du 08 juillet 2003 relatif au contrôle des Ethylomètres, le taux d'alcool de M \_\_\_\_\_ est de 0,248 mg/l d'air expiré et ne constitue plus une infraction à la loi Pénale ;

DECLARE Monsieur \_\_\_\_\_ non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi lu et prononcé en audience publique, le jour, mois et an susdits. par Madame  
Juge de proximité, assisté de M<sup>e</sup>  
présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente  
décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,

Le juge de proximité

000

\_\_\_\_\_